



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 30 janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 janvier 2023 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 janvier, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (29)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELPRAT, JASZECK, HAESINGER (Supplée M. ETHODET NKAKE)

MM. BONNET, BOUCHE, DARAGON, DOMETZ, GENIÈS, HADDAD, JOURNAUX, MAQUIN, MELLA, MURRU, LECUYER (Supplée M. DIDIER), MOIZARD (Supplée M. BOCQUET), PAMART, PINTO DA COSTA, PY, VENNE

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, POTIER, SCALZOLARO, TORDJMAN
MM. BATTAGLIA, LAGIER, MAURAY, SECNAZI, TESSE

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. FAUVIN

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (3)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

M. GUEVEL (Pouvoir à M. MAQUIN)

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET (Pouvoir à BATTAGLIA)

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. DIARRA (Pouvoir à M. GENIÈS)

Etaient absents excusés : (3)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, CAUMONT

M. YALAP

Etaient absents : (17)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes DELMOTTE, GAUTIER, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN

MM. GEBAUER, JARRY, LEROUX, MALLARD, SERVIERES, THOREAU, VASCONCELOS, ZIGHA, ZINAQUI

CA PLAINE VALLEE

Mme MOSOLO

M. GOMES

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. GAUBOUR, MANSOUX

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 18 h 30, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 2 **Adoption du procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 5 **Élection de membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Finance

- N° 6 **Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS
- N° 7 **Anticipation des dépenses d'investissement de l'année 2023**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources Humaines

- N° 8 **Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne**
Rapporteur : Michelle HINGANT

Traitement

- N° 9 **Marché n° 22DTV008 - Évacuation et traitement des REFIOM - Attribution**
Rapporteur : Maurice MAQUIN
- N° 10 **Maîtrise d'œuvre pour la couverture architecturale du Centre de valorisation énergétique du SIGIDURS - Attribution**
Rapporteur : Michelle HINGANT
- N° 11 **Marché 19SVM003 - Réception, transport et/ou traitement des encombrants ménagers et assimilés, des pneus, des bois et des déchets de balayage - Avenant n° 4**
Rapporteur : Frédéric BOUCHE

Prévention

- N° 12 **Opération « Trions le verre pour l'AFM Téléthon - Subvention**
Rapporteur : Guy DARAGON

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 23-05 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Mme Jacqueline HAESINGER pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 23-06 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 12 décembre 2022

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022.

3 - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 16 janvier 2023

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 16 janvier 2023 :

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n° 23-01

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Cyril DIARRA pour exercer cette fonction.

2. Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 28 novembre 2022**Délibération n° 23-02**

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** le procès-verbal du 28 novembre 2022.

3. Protocole d'accord transactionnel - Contrat de vente et recyclage des métaux - Société GARNIER et FILS**Délibération n° 23-03**

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion du protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le Sigidurs et la société PAPREC France, par là-même le montant convenu de 152 000 € nets, en conclusion et les termes de l'acte afférent, tel que joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel et à mener toutes actions pour ses exécution et règlement.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce protocole seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4. Marché 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au Centre de valorisation énergétique - Attribution**Délibération n° 23-04**

Sur invitation de M. le Président, M. MAQUIN indique qu'il s'agit d'installer des analyseurs de mercure en sortie de cheminée de l'usine d'incinération pour répondre aux nouvelles exigences imposées par les conclusions MTD (Meilleures techniques Disponibles) du BREF incinération des déchets (Best Available Techniques Reference documents). Ce polluant est jusqu'ici examiné lors des analyses semestrielles et des contrôles inopinés déclenchés par les services de l'Etat. La réglementation impose aujourd'hui que l'installation dispose d'un contrôle en continu de l'émission de mercure dans les rejets atmosphériques. Deux capteurs seront installés en sortie de cheminée, et pour mieux réagir et anticiper l'injection de réactifs de neutralisation, le Sigidurs propose de compléter ce dispositif par une mesure en sortie de four. Pour information, le taux d'émission de mercure dans les fumées de l'installation sont largement inférieurs au seuil minimal autorisé pour ce polluant.

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du marché n° 22DTV005 - Travaux d'installation des analyseurs de mercure au centre de valorisation énergétique, à conclure dans les conditions détaillées *supra* et suivantes, par là-même son attribution :

Titulaire : Société SA ENVEA
111 boulevard Robespierre
78300 POISSY

Durée : De la notification à l'expiration du parfait achèvement des travaux.

Montant estimé : Conformément à la décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF annexe 2 de l'AE), les ouvrages seront réglés par les prix stipulés ci-dessous, suivant l'échéancier défini au CCAP :

	Nature des prix	€ HT	TVA	€ TTC
Tranche ferme	Montant global et forfaitaire	481 673	96 334,60	578 007,60
Tranche optionnelle	Montant global et forfaitaire	230 762	46 152,40	276 914,40

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification au Titulaire retenu, ainsi que tous actes afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces travaux et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.

- DIT que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Mme POTIER souhaite savoir si la subvention pour l'association Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur Bouffémont, Attainville, Moisselles (TZCLD-BAM 95), participant au maxi-cross à Bouffémont, a été sollicitée et retenue par la commission d'attribution des subventions pour l'année 2023.

Sur invitation de M. le Président, Madame DELPRAT et Monsieur DARAGON indiquent que la commission ne s'est pas réunie, mais que la subvention sera bien abordée et étudiée. M. DARAGON précise que les membres de la commission vont rédiger une note à l'attention des communes, afin de demander une planification anticipée des demandes d'activités sur l'année. Car il est, en effet, difficile de programmer et participer lors de tous les événements, en raison des créneaux des plannings des animateurs du syndicat qui sont vite remplis. En ce qui concerne la subvention pour l'association précitée, la demande sera retenue pour l'évènement de février 2023.

4 - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, notamment son l'article L. 5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

- 1° **Décision n° 22-45** : Convention d'assistance et de conseil stratégique et juridique conclue avec le Cabinet de Maître Caroline BERNARD-CHATELOT (Paris 75007), pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 2023, reconduction tacite une fois pour la même durée, et pour un montant forfaitaire de 12 000,00 € HT.
- 2° **Décision n° 22-46** : Contrat de prestation de travaux modificatifs des dos d'ânes situés au niveau des ponts bascules du centre de valorisation énergétique, conclu avec la société Schoonberg (Dunkerque 59640), pour une durée courant de la notification jusqu'à la réalisation complète des travaux, et pour un montant de 29 369,41 € HT, soit 35 243,29 € TTC.
- 3° **Décision n° 22-47** : Convention de collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermique passée avec Ecologic (Guyancourt 78280), pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention, renouvelable jusqu'au 31 décembre 2027, et sur la base de conditions financières du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'Ecologic.

Sur invitation de M. le Président, M. THANADABOUTH, Directeur Général des services, précise que le montant des soutiens financiers sont standardisés et imposés à l'ensemble des syndicats par un barème fixé dans l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant agrément de l'éco organisme Ecologic.

- 4° **Décision n° 22-48** : Convention de collecte séparée des articles de sport et de loisirs passée Ecologic (Guyancourt 78280), conclue dans les mêmes conditions que la décision précédente.

M. THANADABOUTH indique que le barème est fixé selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant agrément de l'éco-organisme Ecologic.

- 5° **Décision n° 22-49** : Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CIG Grande Couronne, pour une durée de trois ans, à compter du 2 septembre 2022, et pour un montant de 53,75 € HT par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20 000 habitants.
- 6° **Décision n° 22-50** : Avenant n° 1 à la convention de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication, conclu avec l'éco-organisme Corepile (Paris 75116), pour une durée prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au terme de l'agrément de COREPILE, soit au 31 décembre 2024, et pour un montant fixe de soutien de 60 € par point de collecte par an et de parts variables telles que disposées aux articles 2.2 et 3 de la convention.
- 7° **Décision n° 22-51** : Avenant n° 5 au contrat de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) - Remise en conformité du centre de valorisation énergétique, conclu

avec la société DSSI (L'Isle-sur-Sorgue 84800), pour une durée de réalisation de la mission, et pour un montant de 1 280,00 € HT, soit 1 536,00 € TTC.

- 8° **Décision n° 22-52** : Convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie et du partenariat sur leur valorisation par réemploi, conclue avec l'Association Bam Emplois Services (Bouffemont 95570), et la société Aubine (Nanterre 92000), pour une durée d'un an à compter du 5 juillet 2022, reconductible tacitement trois fois un an, et pour un montant de prestations détaillées comme suit : Vidage complet du caisson réemploi : 328,00 € TTC par vidage facturés au Sigidurs ; Sensibilisation : 85,00 € TTC par opération, facturés au Sigidurs ; Aménagement de l'espace de stockage extérieur : 2 700 € TTC facturés une seule fois au Sigidurs.
- 9° **Décision n° 22-53** : Convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchèterie et du partenariat sur leur valorisation par réemploi, conclue avec l'Association IMAJ (Villiers-le-Bel 95400), et la société Derichebourg (Bobigny 93000), pour une durée d'un an à compter du 5 juillet 2022, reconductible tacitement trois fois un an, et pour un montant de prestations détaillées comme suit : Vidage complet du caisson réemploi : 53,00 € TTC de l'heure et par vidage facturés au Sigidurs.
- 10° **Décision n° 23-01** : Convention d'apport de déchets d'activité économique au Centre de Valorisation Énergétique du Sigidurs, conclue avec la société Cheze (Paris 75008), pour une durée courant du 1^{er} février 2023 au 31 décembre 2023, reconductible tacitement deux fois six mois, et pour un montant de 82 euros HT / tonne incinérée (avec ajout de la TGAP et de la TVA en vigueur).
- 11° **Décision n° 23-02** : Convention de partenariat d'habillage des bornes enterrées et aériennes pour les communes à prescriptions architecturales et patrimoniales, conclue avec la commune d'Ecouen (95440), pour un montant d'habillage pris en charge à part égale entre les parties, conformément aux tarifs figurant à l'article 5 de la convention.
- 12° **Décision n° 23-03** : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées - ZAC du Bois des Granges à CLAYE-SOUILLY, conclue avec la commune de Claye-Souilly (78140) et l'aménageur, la société Eiffage aménagement (Velizy-Villacoublay 78140), pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, reconductible de manière expresse, et pour un montant de prestations détaillées comme suit : Fourniture et pose des bornes et cuvelages béton prises en charge par le Sigidurs ; L'aménageur assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.
- 13° **Décision n° 23-04** : Contrat de gestion et d'achat de Garanties d'Origine - Mandat Registre des Garanties d'Origine, conclu avec la société Green Access (Lyon 69), pour une durée fixée par le programme de livraison précisé dans l'article II du contrat, et pour un montant de rémunération de base du producteur fixé à 1,40 €/Mwh HT unitaire.

5 - Délibération n° 23-07 - Élection de membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles, L.5211-2, L.5212-15, L.5212-16, L.5211-36, L.5711-1, et L.1411-5 et L.1414-2,

Vu la délibération n° 20-44 prise par le Comité syndical en séance du 5 octobre 2020, portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant que, par la délibération n° 20-44 du 5 octobre 2020, le Comité syndical a élu comme membres de la CAO :

- Titulaires : Mme Michelle HINGANT, M. Maurice MAQUIN, M. Cyril DIARRA, M. Claude BONNET, M. Daniel MELLA.
- Suppléants : Mme Josette MARTIN, M. Arnaud LEROUX, Mme Brigitte BAUMGARTEN, M. Roland PY, M. Laurent JARRY.

Considérant que Mmes Josette MARTIN et Brigitte BAUMGARTEN ont démissionné de leur fonction de Conseillère, par là-même ont rendu leur siège, au sein de la CAO, vacant de manière définitive,

Considérant la nécessité de garantir le quorum pour chaque séance de la CAO,

M. le Président fait part de deux candidatures qui lui sont parvenues, celles de M. LAGIER et M. SECNAZI.

M. le Président ajoute qu'il souhaite conserver la représentativité des communautés d'agglomérations. Il procède à un appel à candidatures.

Mme TORDJMAN regrette le départ de deux membres élues femmes et l'absence de parité que cela induit. Elle souhaite donc présenter sa candidature.

M. LAGIER exprime qu'il a l'expérience des commissions d'appel d'offres, mais qu'il estime que la candidature de Mme TORDJMAN permet le respect de la nécessaire parité et de la représentativité de la communauté d'agglomération Plaine vallée. Il fait donc part du retrait de sa propre candidature.

Considérant les candidatures de M. Yonni SECNAZI et Mme Norah TORDJMAN,

Considérant qu'il est décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **ELIT M. Yonni SECNAZI et Mme Norah TORDJMAN** comme deux nouveaux membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

- **DIT** que la Commission d'appel d'offres se compose ainsi :

- Titulaires : Mme Michelle HINGANT, M. Maurice MAQUIN, M. Cyril DIARRA, M. Claude BONNET, M. Daniel MELLA.
- Suppléants : Mme Norah TORDJMAN, M. Arnaud LEROUX, M. Yonni SECNAZI, M. Roland PY, M. Laurent JARRY.

6 - Délibération n° 23-08 - Débat d'orientation budgétaire 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2, L.5212-15, L.5212-16, L. 5211-36, L. 5711-1 et L. 2312-1,

Vu l'article L. 2312-1 du Code précité, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107, transposable aux syndicats mixtes, dispose que le budget est voté par l'assemblée délibérante,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Il est disposé par ailleurs que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires est présenté à l'assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ledit rapport doit en outre porter les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Étant entendu que le budget primitif 2023 sera guidé par les orientations présentées dans le rapport d'orientation budgétaire joint,

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier,

Monsieur le Président présente à l'assemblée les orientations détaillées dans le rapport joint et qui traduisent la poursuite de la stratégie financière du Sigidurs dont la pertinence peut être saluée au regard de l'excédent de trésorerie dont bénéficie le syndicat.

Il ajoute que l'épargne nette est redevenue positive en 2020 consécutivement aux efforts de gestion réalisés par le Sigidurs. Pour ce faire, les dépenses de fonctionnement du syndicat ont été rationalisées et les recettes optimisées, ce qui a permis d'atténuer « l'effet de ciseaux » illustrant une diminution des recettes accompagnée d'une augmentation des charges.

2022 a été l'année d'une inflation record depuis près de 40 ans, avec une estimation de plus de 6 %. Les conséquences sur les comptes locaux sont visibles en 2022 et devraient être toujours très présentes en 2023. En effet, l'inflation attendue en 2023 sera encore en progression tout comme la revalorisation des contrats de prestations des services et la perte des recettes attendues liée à la vente d'électricité.

De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la hausse du point d'indice intervenue en juillet 2022.

Ainsi, en 2023, la maîtrise des dépenses de fonctionnement restera primordiale au regard des prévisions instables du contexte de la croissance économique. En effet, une tendance à la hausse des recettes est prévue au BP 2023, mais des pertes sont à prévoir notamment avec le vote du sous amendement sur le prix de vente d'électricité dont le plafond est fixé à 145€/MWh. Et au-delà du plafond fixé, les recettes de la vente d'électricité seront taxées à 90 % : ce niveau de taxation doit avoir pour effet d'en dissuader les producteurs. Pour rappel, un contrat de vente d'électricité avec le groupement GREEN ACCESS / TOTAL FLEX était prévu à 4,2 M€ HT en 2023 (282.5€/ MWh) : une perte de 2,2 M€ est à envisager, qui a été anticipée sur le BP 2023. Et malgré une tendance à la baisse des dépenses par les efforts de gestions faits par l'ensemble des services en interne, une des causes pesant sur notre section de fonctionnement est la TGAP, comme énoncé les années précédentes : en effet, de 1,2 M€ en 2020, nous allons devoir contribuer à hauteur de 5,3 M€ en 2023, avec l'application des nouveaux taux de TGAP.

Cette réforme de la TGAP fait exploser les coûts de gestion des déchets pour les syndicats, en instaurant la crainte d'être dans l'impossibilité de mettre en œuvre pleinement leurs politiques en matière d'économie circulaires pour les années à venir. Pour rappel, une demande par AMORCE sur le gel du taux de la TGAP pour 2023 avait été formulé dans le cadre des débats au Sénat mais n'a pas été retenue dans le texte final.

Dans un contexte de crise (sanitaire et économique), l'objectif financier au titre du Budget Primitif 2023 reste inchangé à savoir :

- Garantir un service de qualité aux usagers ;
- Investir pour mener à bien les projets stratégiques du mandat ;
- Conserver des marges de manœuvre en maintenant la situation financière saine du syndicat.

Ce triple objectif implique de lisser les dépenses d'équipement sur plusieurs années afin de maintenir une capacité de désendettement inférieure à 12 années et un taux d'épargne brute supérieur à 8 %, gages de bonne santé financière pour les prêteurs et cofinanceurs, qui reste une volonté et un objectif important pour le Sigidurs :

Outre la politique publique des déchets menée, une modernisation des fonctions supports pour améliorer le service rendu aux usagers est poursuivie par le Sigidurs :

▪ **Stratégie achats** : l'objectif d'intégration systématique d'un seuil plafonné pour le réexamen des prix et de la formule de révision dans les marchés publics va se poursuivre en 2023 afin d'améliorer la durabilité de nos achats et sécuriser l'équilibre financier du contrat.

▪ **Système d'information** : outre la fourniture de moyens, la transformation numérique de l'administration nécessite un accompagnement en profondeur des nouveaux usages. Le Schéma Directeur du SIRH se poursuivra, avec un effort de rationalisation des outils du Sigidurs : Refonte du site internet, déploiement d'un outil décisionnel sous Digidash...

▪ **Ressources Humaines** : Parmi les grands enjeux RH des années à venir, la question de l'attractivité des emplois devient essentielle pour faire face à la raréfaction des candidatures et à la complexification des postes nécessaire pour le déploiement des politiques publiques du syndicat. Le ciblage de nos communications, le développement de la marque employeur doivent contribuer au succès de cet enjeu. Parallèlement, le travail effectué sur la qualité de vie au travail, par le biais d'un diagnostic à l'échelle de l'ensemble de la collectivité, suivi d'un plan d'actions, devrait contribuer au renforcement de cette attractivité et à la recherche d'un environnement de travail favorisant l'engagement.

Monsieur le Président souligne qu'en 2023, les contributions des EPCI évoluent de la manière suivante : la CARPF (+ 2,40 %), la CAPV (+ 2,50 %), et la C3PF (+ 2,25 %). Les contributions totales évoluent de + 2,41 %, soit une participation totale de 43 980 000 €.

Il rappelle les ratios clés 2023 des filières :

	Prix à la tonne collectée 2023	Prix à la tonne traitée 2023	Prix à la tonne CTM 2023
OM	150,00	107,00	107,00
CS	0,00	0,00	0,00
Encombrants	245,00	51,00	51,00
Déchets végétaux	194,00	30,00	30,00
DDS	553,65	1 122,95	995,95

Il ajoute que le prix à l'habitant pour les déchèteries est de 7 €, et pour l'administration générale 6 €.

Concernant l'évolution des tonnages par filière, une diminution du nombre de tonnages collectés représentant - 8 622 tonnes répartis ainsi : - 7 289 t à la CARPF, - 1031 tonnes à la CAPV, - 300 tonnes à la C3PF.

Il salue le service finances pour la très bonne qualité de ce rapport, ainsi que le service informatique confronté à des mesures de sécurité à mettre en œuvre contre les cybers attaques.

Puis Monsieur le Président propose à l'assemblée de débattre.

M. DARAGON fait remarquer que l'électricité produite par l'usine d'incération est rachetée au Sigidurs 145 €/Mwh par Total énergie, qui revend ces Mwh à + de 300 € sur le marché de l'énergie.

Il est indigné que l'Etat puisse, dans ses décisions, permettre à ces entreprises privées de profiter de la crise énergétique pour faire profit sur les collectivités.

En revanche, il rappelle que le coût de production du Mwh nucléaire avec le statut des agents d'EDF qui le produisent est de 60 €/Mwh sur le marché. Il soulève le delta qui existe, et comment ce marché de l'énergie permet à ces fournisseurs privés de s'enrichir.

Il ajoute qu'il est bien constaté que les opérateurs privés, qui existaient sur le marché, ont renvoyé les usagers aux tarifs réglementés qui sont encore appliqués aujourd'hui. Cette situation est à méditer.

Il pense que cette problématique expose les collectivités et les syndicats à être fortement fragilisées budgétairement et qu'elles sont aujourd'hui les « cochons payeurs » pour cet Etat qui ne leur fait pas de cadeau.

Mme HAESINGER demande si le Sigidurs a un moyen d'action sur les conditions de vente du contrat d'énergie.

M. le Président fait part de son désappointement en la matière. Il indique que l'offre de tarif initiale du gouvernement était de 65 €/Mwh et que cette offre a finalement été portée à 145 €/Mwh. Il rappelle que l'électricité produite vertueusement, par le centre de valorisation énergétique, génère des recettes et ainsi diminue l'appel à contribution budgétaire appelé auprès des communautés d'agglomérations et de communes du Sigidurs. Appel à contribution qui a un impact sur la levée de la TEOM auprès de vos administrés.

Mme HAESINGER revient sur le prix énoncé à l'habitant et souhaite comprendre le tableau figurant dans le rapport page 31.

M. MAQUIN rappelle que ce prix à l'habitant est un ratio. Il rappelle que sur les déchèteries il y a une part fixe calculée sur la base du nombre d'habitants et une part proportionnelle au nombre de passages. Cela donne donc un ratio qui permet de calculer le montant de l'appel à contributions de la CARPF. Il ajoute que pour l'habitant le coût du service est toujours gratuit.

Monsieur le Président indique que ce coût correspond au prix que l'habitant paierait si le Sigidurs facturait le service à l'administré. Il rappelle que la Teom, votée en conseil communautaire, repose sur le montant de l'appel à contribution du syndicat et qu'elle sera ajoutée à la valeur locative. Il rappelle par ailleurs que cette valeur locative augmentera cette année de 7,1 %. Il invite d'ailleurs les membres élus à diffuser cette information, car les maires ne sont pas responsables de cette augmentation. Monsieur le Président indique qu'à cela s'ajoute la baisse de la DGF et qu'aujourd'hui beaucoup de communes sont en souffrance.

Monsieur le Président demande si d'autres membres élus souhaitent intervenir et, considérant qu'aucun membre ne se prononce, il propose de clore le débat.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

7 - Délibération n° 23-09 - Anticipation des dépenses d'investissement de l'année 2023

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Considérant que l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Considérant que le montant des crédits ouverts aux chapitres 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles) et 23 (immobilisations en cours) de la section d'investissement du budget de l'année 2022 est de 9 993 003 €,

Considérant ainsi que le montant de l'autorisation maximale pouvant être accordée est donc de 2 498 250,75 €,

Considérant que, pour pouvoir faire face aux dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, il conviendrait d'autoriser les crédits suivants :

Affectation des crédits	Montant des crédits
20 Immobilisations incorporelles	410 860,00 €
21 Immobilisations corporelles	2 007 565,75 €
23 Immobilisations en cours	79 825,00 €
Total	2 498 250,75 €

Considérant que le budget primitif de l'année 2023 ne sera pas adopté avant le mois de mars,

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, pour un montant maximum de 2 498 250,75 €, répartis comme suit :

Affectation des crédits	Montant des crédits
20 Immobilisations incorporelles	410 860,00 €
21 Immobilisations corporelles	2 007 565,75 €
23 Immobilisations en cours	79 825,00 €
Total	2 498 250,75 €

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

8 - Délibération n° 23-10 - Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 - CIG Versailles

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles, L5211-1, et L.5711-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-3 et R.2124-3,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n° 2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération n° 22-07 du Bureau syndical proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance des risques statutaires que le centre de gestion a lancé,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que dans le cadre de la convention de gestion du CIG, le Sigidurs participe aux frais d'intervention du CIG à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agent CNRACL, et/ou IRCANTEC) déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce pourcentage est fixé en fonction du nombre d'agents assurés, soit 0.10 % pour le Sigidurs,

Madame JASCECK souhaite savoir si l'adhésion à la mutuelle est obligatoire pour les agents.

Madame HINGANT répond par la négative et ajoute qu'elle est laissée au libre choix de chacun.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour le Sigidurs par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.
- **DECIDE** d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires (2023-2026) à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

· Décès	Sans franchise - 0.23 %
· Accident de travail/Maladie professionnelle	Franchise - 1.10 %
· Congé Longue maladie/Longue durée	Franchise - 1.89 %
· Maternité/Paternité/Adoption	Franchise - 1.54 %
· Maladie Ordinaire	Franchise - 2.88 %

Pour un taux total de prime de : **7.64 %** contre **6.55 %** sur le précédent contrat.

Et,

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : **10 jours fixes**

Pour un taux total de prime de : **1.10 %** contre **0.90 %** sur le précédent contrat.

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et tous documents afférents.
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de 6 mois.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ces prestations sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

9 - Délibération n° 23-11 - Attribution et autorisation de signer le marché n° 22DTV008 Evacuation et traitement des Refiom

Monsieur le Maurice MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles, L5211-1, et L.5711-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-2, et R. 2124-2,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 16 janvier 2023,

Le fonctionnement du CVE du Sigidurs, et en particulier le système d'épuration des fumées, génère un résidu qui concentre les pollutions pour une quantité d'environ 4 000 tonnes par an. Comme pour les mâchefers, l'évacuation et le traitement des REFIOU est organisée par le Sigidurs.

Par délibération n° 18-45 du 25 juin 2018, le Comité syndical approuvait les termes du marché n° 18SVE001 « Evacuation et traitement des REFIOU » et autorisait sa signature. Le marché comportant deux lots qui ont été attribués respectivement à la société K+S (valorisation en mine de sel allemande) et à SUEZ (élimination en installation de stockage des déchets dangereux). Le marché arrivant à échéance le 12 juillet prochain, une consultation a été lancée.

Cette distinction en deux lots est devenue nécessaire face aux risques pesant sur la filière de valorisation en mine de sel. En effet les révisions des directives déchets au niveau européen pourraient remettre en question le comblement de mines avec des déchets dangereux. D'ores et déjà les autorités françaises qui doivent autoriser les transferts de déchets en Allemagne tous les ans se montrent de plus en plus strictes.

Afin de bénéficier des opportunités de valorisation et d'assurer la continuité de service, il a été retenu de séparer la prestation en deux lots, dont les quantités respectives seront adaptées suivant les besoins et nécessités du Sigidurs.

1. Objet du marché

La consultation visait à l'attributions d'un marché public ayant pour objet « l'enlèvement, le transport et le traitement des Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères (REFIOM) contenant les cendres volantes et les résidus de traitement chimiques des fumées. ».

Le montant maximal estimé pour le marché était de 4,1 M€ HT pour la durée totale du marché reconductions comprises, et pour l'ensemble des lots.

Il a été donné au marché le numéro 22DTV008.

2. Forme du marché

Le marché, passé en procédure d'appel d'offres ouvert, est alloti. En application des articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du code de la commande publique, les candidats ont la possibilité de répondre à un, ou à la totalité des lots.

Le marché comporte 2 lots.

Le lot n° 1 : l'évacuation et la valorisation des REFIOM.

Le lot n° 2 : l'évacuation et l'élimination des REFIOM.

3. Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter du 9 juillet 2023. Il est conclu pour une durée d'un an, cinq mois et vingt-deux jours à compter du 9 juillet 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il peut être renouvelé de manière tacite trois fois un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans, cinq mois et vingt-deux jours, soit une échéance au 31 décembre 2027 au plus.

4. Critères de jugement

Il a été proposé de retenir trois critères d'attribution pour les deux lots, appelés ci-après :

- critère n° 1 : Prix (100 points), pondération 50 % ;
- critère n° 2 : Valeur technique (100 points), pondération 30 % ;
- critère n° 3 : Performance en matière de protection de l'environnement (100 points), pondération 20 %.

5. Analyse des candidatures

Huit dossiers de consultation ont été retirés,

Deux offres (sociétés Suez RR IWS Minerals France et REKS) ont été remises, à l'issue du délai de publicité du marché, pour le lot n° 1.

Trois offres (sociétés EMTA, Suez RR IWS Minerals France et Seche Eco Industries) ont été remises, à l'issue du délai de publicité du marché, pour le lot n° 2.

Ces candidatures, répondant aux exigences du règlement de la consultation, ont été déclarées recevables.

6. Décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres et montants

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 16 janvier dernier, ont décidé d'attribuer le lot n° 1 « Évacuation et valorisation des Refiom » à la société REKS, puis le lot n° 2 « Évacuation et élimination des Refiom » à la société SUEZ RR IWS, sur la base des critères objectifs énoncés.

Le montant total de la Décomposition du prix unitaire du lot n° 1 est de 772 800 € HT, avec un prix à la tonne de 168 € HT.

Le montant total de la Décomposition du prix unitaire du lot n° 2 est de 917 782 € HT, avec un prix à la tonne de 195,17 € HT pour l'évacuation en vrac et 200 € HT pour l'évacuation en big bag.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier,

M. JOURNAUX souhaite savoir, si la valorisation perdue au niveau de la filière Allemagne, comment le traitement se passe au niveau de la France et si l'on peut toujours valoriser les déchets.

M. MAQUIN indique qu'il y a un minimum de tonnage exporté sur le lot n° 2 et qu'en principe la répartition se fait sur un ratio approximatif de 80 % sur le lot n° 1 et 20 % sur le lot n° 2. Il ajoute que si le syndicat rencontre un problème sur cette prestation, il sera tout à fait possible d'exporter les tonnages en Allemagne.

M. JOURNAUX tient à faire remarquer, comme évoqué en CAO, que le choix de la société REKS emporte un impact très négatif sur le bilan carbone, en comparaison avec SUEZ.

M. MAQUIN précise que sur le critère financier et les trois autres critères techniques REKS était mieux disant, d'où le choix. Il confirme toutefois que SUEZ avait un meilleur bilan carbone au regard de son positionnement en France.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 22DTV008 - Évacuation et traitement des Refiom, lot n° 1 Évacuation et la valorisation des Refiom, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société REKS GmbH & KG
Am Falhammer I
D-40221 DÜSSELDORF,
Allemagne

Durée : Période d'un an cinq mois et vingt-deux jours à compter du 9 juillet 2023, soit la durée courant jusqu'au 31 décembre 2024.
Reconductible de manière tacite trois fois un an, soit une échéance au plus tard le 31 décembre 2027 minuit.

Prise d'effet : A compter du 9 juillet 2023.

Montant estimé : 772 800,00 € TTC sur la durée globale du marché, avec un prix à la tonne de 168 € HT.

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 22DTV008 - Évacuation et traitement des Refiom, lot n° 2 Évacuation et élimination des Refiom, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société SUEZ RR IWS MINERALS France
Tour CB21
16 place de l'Iris,
92040 PARIS LA DEFENSE

Durée : Période d'un an cinq mois et vingt-deux jours à compter du 9 juillet 2023, soit la durée courant jusqu'au 31 décembre 2024.
Reconductible de manière tacite trois fois un an, soit une échéance au plus tard le 31 décembre 2027 minuit.

Prise d'effet : A compter du 9 juillet 2023.

Montant estimé : Évacuation en vrac : 897 782,00 € HT, avec un prix à la tonne de 195,17 € HT.
Évacuation en big bag : 20 000,00 € HT, avec un prix de 200 € HT par évacuation.
Soit 917 782,00 € HT (1 009 560,20 € TTC) sur la durée globale du marché.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché 22DTV008 - Évacuation et traitement des REFIOM, et tous actes afférents, avec la société REKS pour le lot n° 1 « Évacuation et valorisation des Refiom », puis avec la société SUEZ RR IWS MINERAL France pour le lot n° 2 « Évacuation et élimination des Refiom », conformément aux conditions détaillées *supra*, puis à procéder aux notifications.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces prestations et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.

- DIT que les dépenses inhérentes à l'exécution de ces lots du marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

10 - Délibération n° 23-12 - Attribution et autorisation de signer le marché n° 21SVE006 Maîtrise d'œuvre pour la couverture architecturale du Centre de valorisation énergétique - AIA Architectes

Madame Michelle HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles, L5211-1, et L.5711-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles notamment ses articles L. 2125-1, R. 2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-21, et R. 2172-1 à R. 2172-6,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 16 janvier 2023,

Par délibération n° 22-48 du 4 juillet 2022, le comité syndical désignait le projet d'AIA Architecte comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour l'habillage architectural du CVE.

Conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, le SIGIDURS a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence lui permettant de négocier avec le lauréat retenu à l'issu du concours, après le dépôt du projet, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre.

Une réunion de négociation s'est tenue le 12 décembre 2022, Cette négociation portait sur les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre et a permis notamment de préciser les ressources proposées et le temps affectés à chaque intervenant en distinguant la phase Études et la phase Travaux ainsi que les modifications apportées sur la durée de l'AVP.

7. Objet du marché

Le marché comporte une tranche ferme, des missions complémentaires et une tranche optionnelle intégrant les missions de maîtrise d'œuvre suivantes :

- Tranche ferme :
 - AVP : Etudes Avant-Projet,
 - PRO : Etudes de Projet,
 - ACT : Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études de conception intégrant :
 - La préparation à la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés : écriture du DCE,
 - La sélection des candidats : examen des candidatures obtenues,
 - Analyse des projets des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces projets.
 - Missions complémentaires :
 - MC2 : assistance à la passation des marchés connexes : géotechnique, CT et SPS,
 - MC3 : assistance à la préparation des dossiers réglementaires en fonction des autorisations actuelles et besoins futurs,
 - MC4 : élaboration du Permis de Construire,
- Tranche optionnelle 1 :
 - DET : direction de l'exécution du ou des contrats de travaux,
 - VISA : VISA des études d'exécution,
 - AOR : Assistance aux opérations de réception.
 - Mission complémentaire MC5 : mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

La tranche optionnelle 1 sera affermie si les marchés de travaux sont notifiés au terme de la tranche ferme.

8. Forme du marché

Conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, la procédure sans publicité ni mise en concurrence permet de négocier avec le lauréat retenu à l'issu du concours, après le dépôt du projet, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre.

9. Durée et montant du marché

Le marché est conclu pour une durée estimée à 54 mois en cas d'affermissement de toutes les tranches.

Le taux de rémunération des prestations de base du marché, proposé par le Lauréat, est de 10,83 % ce qui correspond à un montant de 1 190 425 €HT sur la base du montant du projet présenté par le Lauréat.

Le forfait global de rémunération des missions complémentaires 1 à 4 est de 282 220 € HT.

Au global, le montant du marché s'élève à 1 472 625 €HT.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 16 janvier dernier, ont décidé d'attribuer le marché n° 21SVE006, à la société AIA Architectes, sur la base des critères objectifs énoncés dans le règlement de la consultation.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 21SVE006 - Maîtrise d'œuvre pour la couverture architecturale du Centre de valorisation énergétique, à conclure dans les conditions suivantes :

Titulaire : Société AIA ARCHITECTE
7 boulevard de Chantenay
CS 80525,
44105 NANTES CEDEX 4

Durée : Période de 54 mois en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle

Prise d'effet : A compter de sa notification.

Montant estimé : Taux de rémunération des prestations de base : 10.83 %, soit 1 190 425 €HT sur la base du montant du projet présenté par le Lauréat
Forfait global de rémunération des missions complémentaires 1 à 4 est de 282 220 € HT

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché au nom et pour le compte du Sigidurs et à procéder à sa notification, ainsi que tous actes afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à diriger ces prestations et à prendre toutes décisions nécessaires à leur exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

11 - Délibération n° 23-13 - Autorisation de signer l'avenant n° 4 au marché n° 19SVM003 - Réception, transport et/ou traitement des encombrants ménagers et assimilés, des pneus, des bois et des déchets de balayage.

Monsieur Frédéric BOUCHE expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles, L5211-1, et L.5711-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1, R. 2185-1 et R. 2185-2, puis R. 2194-1 à R. 2194-9,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 16 janvier 2023,

Par délibération n° 19-58 du 9 décembre 2019, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché n° 19SVM0003 « Réception, transport et/ou traitement des encombrants ménagers et assimilés, des pneus, des bois et des déchets de balayage ».

Le marché a été notifié le 11 décembre 2019 à la société REP Véolia. Il a été conclu pour une durée ferme d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2020, reconductible deux fois six mois, sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2021.

Avenant n° 1

Par délibération n° 21-07 du 8 février 2021, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1, ayant pour objet d'intégrer des nouveaux prix unitaires à l'article 4 de l'Acte d'Engagement, pour l'enfouissement des encombrants incinérables ne pouvant être réacheminés vers le CVE du Sigidurs et pour le traitement des pneumatiques.

Avenant n° 2

En ce qui concerne le traitement du tout-venant valorisable, le renouvellement des marchés s'est avéré plus complexe que prévu. En effet, les objectifs de baisse de l'enfouissement ont imposé de revoir largement les performances de valorisation exigibles, les opérations de tri à réaliser et les exutoires des matières triées. Des caractérisations ont été menées sur les différentes bennes encombrants et leurs résultats n'ont été connus qu'en fin d'année 2021.

C'est pourquoi un deuxième avenant au marché 19SVM0003 a été conclu, de façon à prolonger le marché initial sur une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2022, afin de permettre aux services du Sigidurs de travailler certaines questions opérationnelles et juridiques en suspens (allotissement, etc.).

Le montant estimé de cet avenant n° 2 est de 730 000 € HT pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 (soit 6 mois).

Avenant n° 3

Un nouveau marché 22DTV003, relatif à la « Valorisation / traitement du Tout-Venant Valorisable, des déchets inertes, du plâtre et des pneus issus des collectes en porte à porte, des déchèteries et des centres techniques municipaux (CTM) », a été publié 15 février 2022.

Le lot n° 4 portant sur la valorisation / traitement du Tout Venant Valorisable issus des collectes en porte-à-porte, des déchèteries et des CTM n'a fait l'objet d'aucune offre et a donc été déclaré infructueux lors de la CAO du 16 mai 2022. C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité du service, un nouvel avenant de prorogation d'une durée de 9 mois a été conclu, permettant de relancer un nouveau marché concernant ce flux. Le montant estimé de ce troisième avenant est de 1.1 M€ HT (sur 9 mois).

Avenant n° 4

Une nouvelle consultation a été lancée le 3 octobre 2022 (Marché n° 22DTV007), toutefois des anomalies ont été constatées en matière de publicité, suite à un problème technique, mettant en cause la sécurité juridique de la procédure et du marché qui aurait été conclu. Ledit marché a donc été déclaré sans suite.

Au regard de ces circonstances imprévues, le présent avenant a pour objectif d'assurer la continuité de service en prolongeant le marché en cours de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour permettre de lancer une nouvelle consultation, sous une nouvelle forme, afin d'éviter toute nouvelle infructuosité.

Par ailleurs, les conditions actuelles du marché 19SVM003 prévoient la réception et le prétraitement des encombrants ainsi que le transport de la fraction incinérable des encombrants, appelé Tout-Venant Incinérable (TVI) vers le Centre de Valorisation Énergétique de Sarcelles, propriété du Sigidurs. Cependant, compte tenu de la forte augmentation des tonnages collectés, l'intégralité du gisement de TVI ne peut être traitée sur l'usine de Sarcelles.

En mars 2022, le Sigidurs a signé une convention de partenariat avec le SYCTOM permettant, suivant les besoins et capacités réciproques des deux syndicats, d'accueillir des déchets dans leurs installations de valorisation énergétique. Ainsi, depuis le mois de juillet 2022, une partie du TVI du Sigidurs est valorisée énergétiquement sur les usines du SYCTOM.

Le marché initial prévoyant le transport du TVI uniquement vers le site de Sarcelles, le présent avenant inclut également la prise en charge financière par le Sigidurs du surcoût de transport de ces déchets vers les usines du SYCTOM, plus lointaines, pour un montant de 4,50 €HT / tonne.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis le 16 janvier dernier, ont émis un avis favorable sur cet avenant n° 4 au marché n°19SVM003 - Réception, transport et/ou traitement des encombrants ménagers et assimilés, des pneus, des bois et des déchets de balayage.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°4 au marché n° 19SVM003 « Réception, transport et/ou traitement des encombrants ménagers et assimilés, du bois et des déchets de balayage, des pneus », conclu avec la Rep Véolia, ayant pour objet :
 - . d'assurer la continuité de service en prolongeant le marché en cours de 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023, (en raison de la déclaration sans suite de la nouvelle consultation lancée le 3 octobre 2022 du marché n°22DTV007), pour permettre de lancer une nouvelle consultation, sous une nouvelle forme, afin d'éviter toute nouvelle infructuosité ;
 - . d'inclure la prise en charge financière par le Sigidurs du surcoût de transport des déchets Tout venant incinérable vers les usines du SYCTOM, plus lointaines, pour un montant de 4,50 €HT / tonne. Compte tenu de la forte augmentation des tonnages collectés, l'intégralité du gisement de TVI ne peut être traitée sur l'usine de Sarcelles. Depuis le mois de juillet 2022, une partie du TVI du Sigidurs est valorisée énergétiquement sur les usines du SYCTOM par convention signée par les deux syndicats. Le marché initial prévoyant le transport du TVI uniquement vers le site de Sarcelles, le présent avenant.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et notifier cet avenant au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

11 - Délibération n° 23-14 - Opération « Trions le verre pour l'AFM Téléthon » - Subvention.

Monsieur Guy DARAGON expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I), et notamment son article 46,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Le tri des emballages en verre sur le territoire du Sigidurs est perfectible.

En effet, un usager du Sigidurs ne trie, aujourd'hui en moyenne, que 11 kg d'emballages en verre par an, contre 21 kg par usager en Ile-de-France et 31 kg au niveau national.

Dans cette optique, il apparaît indispensable de proposer des actions d'incitation au tri des emballages en verre.

L'action « Trions le verre pour l'AFM Téléthon » :

Chaque année, des événements autour du Téléthon sont mis en place sur le territoire du Sigidurs et leurs organisateurs sont de plus en plus motivés dans la réussite de leur manifestation.

Le 17 octobre 2022, le jury de sélection d'attribution des subventions aux associations s'est prononcé en faveur d'un appel à projets identique aux années précédentes.

Il s'agit donc de profiter de la médiatisation du Téléthon pour inciter les habitants à déposer des emballages en verre dans les bornes d'apport volontaire de notre territoire.

Ainsi, chaque organisation souhaitant mettre en œuvre une action de collecte du verre et donc bénéficier d'une partie de la subvention attribuée par le Sigidurs, a candidaté à cet appel à projets, comprenant notamment le contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon.

Trois organisations ont candidaté, pour quatre places disponibles :

- Association Le Thill'Actions, Le Thillay
- Association Force T Saint Brice 95, Saint-Brice-Sous-Forêt
- Commune de Goussainville

Pendant tout le mois de décembre, la quantité d'emballages en verre collectés a été pesée et, pour chaque kg collecté, un montant de 0,15 € est versé au Téléthon, dans la limite d'un montant total de subvention de 20 000 €. Au regard de la quantité collectée, le calcul de la subvention est réparti à parts égales entre les 3 organisations, soit 6666,66 € par organisation.

Objectifs de l'action "Trions le verre pour le Téléthon" :

- Sensibiliser les usagers au tri et au recyclage du verre ;
- Favoriser la collecte des emballages en verre en réalisant une action à vocation caritative.

Actions du Sigidurs :

- Soutien logistique pour la collecte des emballages en verre ;
- Soutien financier à l'AFM Téléthon par l'intermédiaire d'une subvention ;
- Communication sur l'opération via différents supports.

Actions des candidats partenaires de l'opération :

- Mise en place du tri des emballages en verre sur les événements qu'ils organisent ;
- Mobilisation des usagers et partenaires du territoire au tri des emballages en verre.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 16 janvier dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 17 octobre 2022 de la commission d'attribution des subventions.
- **APPROUVE** les candidats retenus par la commission :
 - Association Le Thill'Actions, Le Thillay
 - Association Force T Saint Brice 95, Saint-Brice-Sous-Forêt
 - Commune de Goussainville.
- **APPROUVE** le versement au Téléthon d'un montant de 0,15 €/kg d'emballage en verre collecté et pesé et dans la limite de 20 000 €.
- **APPROUVE** la répartition du montant total de la subvention entre les trois candidats et versé à l'AFM Téléthon courant 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'attribution de ces subventions et à signer tous les documents afférents.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

12 - Point informatif : Projet de modification du règlement d'accès en déchèteries

Monsieur Frédéric BOUCHE expose :

Contexte

Depuis plusieurs années, la hausse continue des fréquentations et apports en déchèteries est suivie avec attention. Compte-tenu de l'inflation générale et des hausses de la TGAP, le coût supporté par le Sigidurs est exponentiel.

Si les déchèteries sont par principe réservées aux particuliers, une enquête de terrain a mis en évidence la fréquentation très significative de véhicules utilitaires, signe que les règles en place peuvent être contournées par des professionnels, déclarés ou non, qui possèdent ce type de véhicule en leur nom en se faisant passer pour des particuliers.

En 2021, on a constaté une hausse de 38 % des tonnages et la tendance 2022 est à + 13 %. Ces évolutions marquent une dérive du système.

Conclusions du Groupe de Travail dédié

Pour examiner les possibles adaptations du règlement des déchèteries, un groupe de travail a été mis en place, rassemblant plusieurs membres du bureau autour de Monsieur le Président et de Monsieur le Vice-Président en charge des déchèteries.

Monsieur BOUCHE remercie celles et ceux qui ont participé à ce groupe de travail, notamment lors des deux réunions générales en dates des 14 octobre et 21 novembre qui se sont déroulées et qui ont permis, également grâce au travail des services, de poser le constat de la situation, puis d'identifier les mesures correctrices à mettre en œuvre.

En étudiant les conditions en vigueur, dans les autres syndicats de déchets limitrophes, on constate que tous limitent en quantité ou en nombre les dépôts. Les conditions plus permissives en place au Sigidurs ont de fait pu favoriser un report de certains dépôts vers nos installations.

Aussi, afin d'exclure les dépôts non ménagers, il est proposé d'instaurer une limitation des dépôts en déchèteries à 15 passages par an. Dans cette hypothèse, les vidages exceptionnels à plus de 2m³ réalisés en fourgonnette ou réalisés lors d'apports exceptionnels comptent double pour ce quota. Les usagers seraient avertis suivant la consommation du quota annuel (alerte à 12 passages annuels) permettant d'anticiper cette limite.

Ces dispositions rendront impératives l'utilisation de cartes par tous les usagers. Avec l'application d'un quota, la mention de l'immatriculation sur la carte d'accès devient superflue, simplifiant d'autant la gestion des changements de véhicules. Compte-tenu de la quantité de cartes qu'il faudra néanmoins établir, il est convenu que le remplacement des cartes d'accès sera facturé aux usagers, afin de sensibiliser à la responsabilité et rationaliser la charge de la gestion des cartes.

De même, avec les déménagements et autres changements de situation, il est proposé que les cartes d'accès devront être mise à jour tous les 3 ans. Autrement dit, une date de validité de 3 ans sera fixée pour les cartes. Les usagers devront à nouveau justifier de leur situation pour prolonger leur validité, faute de quoi les cartes sans activité dans ce laps de temps seront supprimées.

Cette modification suppose une communication adaptée, par affichages, flyers, réseaux sociaux, et un nouveau guide déchèterie sera élaboré. Des opérations de sensibilisation sur les déchèteries, ainsi que des permanences en communes et sur les déchèteries seront réalisées. Une adaptation du logiciel de gestion informatisée des déchèteries est également nécessaire.

Il est rappelé qu'une étude d'opportunité sur l'accueil des professionnels, menée par le BE ELCIMAÏ, est toujours en cours. Suivant les conclusions attendues au mois de février, les détails d'organisation pourront être ajustés.

Enfin, il est rappelé qu'une nouvelle filière des déchets du bâtiment va être mise en place au niveau national, dès 2023. Elle permettra de traiter une large part des déchets professionnels gratuitement et pourra contribuer à l'acceptation des limites que fixerait le Sigidurs sur ses déchèteries.

Conséquences attendues

La mise en place du quota proposé doit permettre de réduire le tonnage accueilli en déchèterie d'environ 15 % en année pleine, de fluidifier la fréquentation et d'améliorer la disponibilité des gardiens pour augmenter la qualité du tri réalisé et réduire l'enfouissement.

Les dispositions précises et le nouveau règlement des déchèteries seront présentés aux prochaines instances. La mise en œuvre des nouvelles règles est prévue, à ce stade, à la fin du printemps 2023.

Les membres du Comité syndical sont invités à échanger sur ce point.

Plusieurs membres de l'assemblée expriment leur inquiétude face à l'augmentation des dépôts sauvages que la modification pourrait induire.

Monsieur BOUCHE précise que ce point a été analysé et rappelle que la modification ne concernerait que quelques centaines d'usagers qui dépasseraient le nombre de passages et le volume autorisés. Il ajoute toutefois que le Sigidurs se doit de maîtriser, tant en termes de capacité que de coût, son service de collecte et de traitement sur les déchèteries.

Monsieur BONNET pense que le système de carte est très bien. Il ajoute toutefois que l'entreprise qui ne souhaite pas aller en déchèterie n'ira pas plus du fait de la sophistication des nouvelles cartes, qu'il déchargera donc ses déchets dans la nature.

Monsieur BOUCHE rappelle l'élargissement à venir des filières de collectes pour les entreprises. Il cite ensuite, pour donner des éléments de comparaison, les quotas appliqués par d'autres syndicats, tels que le SMDO qui autorise 50 passages par an et un volume de 4 m³ par jour maximum, Emeraude avec 2 m³ par jour et 1 m³ pour les inertes, le SMITOM 77 avec 18 m³ par an, TRI-OR avec 2 tonnes par semaine, Tri-Action avec 300 kg par jour et 16 passages par an, puis enfin Paris Terres d'Envol avec 30 passages par an dont 10 avec un utilitaire.

Monsieur VIENNE s'inquiète du fait que des usagers qui ne relèvent potentiellement pas du territoire du Sigidurs peuvent aujourd'hui avoir accès aux déchèteries sans carte. Il évoque également le fléau que les dépôts sauvages représentent sur leur secteur géographique et pense aussi que cela va contribuer à leur augmentation. Il demande s'il est possible d'avoir les statistiques par déchèterie.

Monsieur BOUCHE confirme que les statistiques sont connues, par déchèterie et par nature de déchets, et qu'il est possible de les transmettre. Il ajoute que les capacités de collectes ont été augmentées sur les déchèteries, notamment en matière d'amiante et de réemploi. Il indique ne pas être certain que les problèmes de dépôts sauvages rencontrés soient en lien avec les difficultés d'accès aux déchèteries. Il explique que, sur sa commune, une caméra est installée sur un site qui fait l'objet de dépôts sauvages réguliers et que, sur deux années d'observation, aucun de ces dépôts n'était lié au périmètre du syndicat, mais qu'ils venaient tous de véhicules qui intervenaient sur des chantiers de Paris intramuros.

Monsieur VIENNE demande s'il serait possible de facturer à ces entreprises l'enlèvement des déchets déposés.

Monsieur le Président indique avoir travaillé sur cette problématique lorsqu'il était, avec Monsieur DARAGON, au SMITOM. Il confirme, comme l'a dit Monsieur BOUCHE, que les dépôts sont très rarement du fait de personnes du territoire. Il ajoute que, suite à son élection en qualité de président du Sigidurs, une de ses premières visites a été de se rendre à Survilliers suite à la création d'une décharge sauvage sur un site naturel protégé et qu'il s'avérait que l'origine des dépôts venait effectivement de chantiers de Paris.

Monsieur le Président rappelle que le but de la modification du règlement est d'essayer de réduire les coûts et précise que le travail fait au niveau du SMITOM avait permis d'économiser 1,6 million d'euros. Il indique que les difficultés qui demeurent en matière de dépôts sauvages sont, selon lui, d'une part liées au fait qu'il faut que le constat soit fait par un policier pour qu'il puisse y avoir des poursuites, d'autre part au fait qu'il n'y a aucune obligation pour une entreprise d'indiquer sur sa facture le lieu envisagé pour le traitement des déchets d'un chantier.

Monsieur le Président souligne au demeurant l'absolue nécessité de réduire les coûts astronomiques induits par les tonnages actuellement traités. Et que c'est aujourd'hui un levier qu'il faut expérimenter pour permettre de sensibiliser les usagers.

Monsieur DARAGON confirme que c'est un travail qui a nécessité plusieurs années d'implication au SMITOM. Il pense que certains dysfonctionnements actuels des déchèteries du Sigidurs sont, selon lui, très impactant, à commencer par le fait qu'aujourd'hui seuls trois usagers sur dix ont une carte et que les sept autres utilisent une carte générique, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi.

Monsieur DARAGON informe, par ailleurs, que le SMITOM avait évalué à environ 4 000 le nombre d'artisans et commerçants qui pouvaient utiliser le service qui leur était facturé à prix coûtant. Après quatre années d'application, les statistiques montraient que seuls 100 artisans utilisaient le service. Il ajoute qu'après avoir changé le régime, en offrant le service, le nombre de dépôts sauvages n'a pas varié et que les artisans qui fréquentaient les déchèteries étaient toujours les mêmes. Le SMITON avait également mis en place, avec la Chambre des métiers et de l'Artisanat, une charte de bonne conduite, mais que cette action est restée sans effet.

Monsieur DARAGON pense qu'il convient de se souvenir que le syndicat a été constitué pour le traitement des déchets des particuliers et non ceux des entreprises, même s'il convient que le dépôt sauvage est un sujet qui coûte aux collectivités et qu'il faudrait pouvoir le traiter.

Monsieur BOUCHE indique en conclusion qu'il est nécessaire d'accompagner les prestataires, qui rencontrent de plus en plus de difficultés dans l'exercice de leur mission, notamment par un durcissement de la position face aux comportements peu vertueux d'usagers et qu'il faudra communiquer suffisamment pour valoriser ce futur règlement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres de l'assemblée.

La séance est levée à 20 heures 15.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Jacqueline HAESINGER,
Secrétaire de séance